

L'assurance automobile

2018/0168(COD) - 21/10/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 689 voix pour, 3 contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/103/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

En vertu de la directive modificative, chaque État membre devra prendre toutes les mesures appropriées pour que la responsabilité civile relative à la circulation d'un véhicule ayant son stationnement habituel sur son territoire soit couverte par une assurance.

Les règles modifiées s'appliqueraient aux véhicules automoteurs avec i) **une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h** ou ii) **un poids net maximal supérieur à 25 kg et une vitesse maximale par construction supérieure à 14 km/h**. Les tracteurs de pelouse ou les scooters pour personnes à mobilité réduite et les vélos électriques seraient ainsi exclus des obligations d'assurance.

Les véhicules destinés exclusivement aux sports motorisés seraient également exclus de la directive dès lors que l'État membre a veillé à ce que l'organisateur de l'activité a contracté une autre assurance ou pris des mesures de garantie couvrant tout dommage susceptible de léser un tiers, y compris des spectateurs.

Contrôles de l'assurance

La directive modificative prévoit que les mesures prises par les États membres doivent préciser la finalité exacte du **traitement des données à caractère personnel**, indiquer la base juridique pertinente, satisfaire aux exigences de sécurité applicables, respecter les principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité et fixer un délai proportionné de conservation des données. Les données à caractère personnel ne devront être conservées que pendant la durée nécessaire aux fins du traitement d'un contrôle de l'assurance. Ensuite, elles seront entièrement effacées.

Montants de couverture

Afin de garantir le même niveau de protection minimal pour les victimes, le texte révisé harmonise les montants minimaux obligatoires de couverture dans toute l'UE, sans préjudice de montants de garantie supérieurs éventuellement prescrits par les États membres:

- **pour les blessés: 6,45 millions d'euros par accident**, quel que soit le nombre de personnes lésées, ou 1,3 million d'euros par personne lésée; et

- **pour les dommages matériels: 1,3 million d'euros par accident**, quel que soit le nombre de personnes lésées.

Organismes d'indemnisation

Chaque État membre devra créer ou agréer un organisme chargé d'indemniser les personnes lésées résidant sur son territoire, au moins dans les limites de l'obligation d'assurance, pour les dommages matériels ou corporels causés par un véhicule assuré par une entreprise d'assurance, à compter du moment où l'entreprise d'assurance fait l'objet **d'une procédure de faillite ou d'une procédure de liquidation**. Les États membres devront prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que l'organisme dispose de fonds suffisants pour indemniser les personnes lésées lorsque des indemnités sont dues. Ils devront aussi veiller à ce que l'organisme dispose de tous les pouvoirs et compétences nécessaires pour pouvoir coopérer en temps utile avec d'autres organismes de ce type dans d'autres États membres.

La personne lésée pourra présenter une demande **directement** à l'organisme. Ce dernier devra fournir à la personne lésée une offre motivée d'indemnisation ou une réponse motivée conformément au droit national applicable, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la personne lésée a présenté sa demande d'indemnisation. Lorsqu'une indemnisation est due, l'organisme devra verser l'indemnisation à la personne lésée sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de **trois mois** à compter de l'acceptation par la partie lésée de l'offre motivée d'indemnisation.

Relevé relatif aux recours en responsabilité civile

Lors de la prise en compte des relevés de sinistres délivrés par d'autres entreprises d'assurance ou organismes, les entreprises d'assurance ne devront **pas traiter de manière discriminatoire** les preneurs d'assurance, ni augmenter leurs primes en raison de leur nationalité ou sur le seul fondement de leur précédent État membre de résidence.

Lorsqu'une entreprise d'assurance prend en compte les relevés de sinistres pour la détermination des primes, elle devra traiter ceux émis dans d'autres États membres comme **équivalents** à ceux qui sont émis par une entreprise d'assurance ou des organismes, du même État membre, y compris lors de l'application d'éventuelles réductions.

La Commission adoptera au plus tard 19 mois après la date d'entrée en vigueur de la directive modificative des actes d'exécution pour préciser, au moyen d'un **modèle**, la forme et le contenu du relevé de sinistres.

Outils de comparaison des prix de l'assurance automobile

Les États membres pourront choisir de certifier les outils qui permettent aux consommateurs de comparer les prix, les tarifs et la couverture entre les prestataires d'assurance automobile qui respectent les conditions énoncées dans la directive 2009/103/CE. S'ils sont dûment certifiés, ces outils pourront être appelés «**comparateurs indépendants des prix de l'assurance automobile**». Les États membres pourront également mettre en place des comparateurs publics des prix, gérés par une autorité publique.

Délai de prescription

Dans une déclaration annexée à la résolution législative, la Commission a pris acte des préoccupations exprimées à plusieurs reprises par le Parlement européen au sujet des différences entre les États membres en ce qui concerne les délais de prescription, c'est-à-dire le délai pendant lequel une personne lésée peut formuler une demande. La Commission examinera cette question et étudiera les solutions possibles afin de renforcer encore la protection des victimes, si des éléments démontrent qu'une action au niveau de l'Union se justifie.